**22-03 SWO**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE 21-02 PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-02 SUR LA CONSERVATION DE L’ESPADON DE L’ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle qu’amendée par la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 19-03), la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 20-02) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 21-02) ;

*NOTANT* la nécessité de poursuivre les mesures pertinentes pour la conservation et la gestion du stock d’espadon de l’Atlantique Nord ;

*CONSIDÉRANT* les résultats de l’évaluation du stock d’espadon de l’Atlantique Nord de 2022, qui indiquent que des captures constantes au niveau du TAC actuel de 13.200 t donneront lieu à une probabilité de 60% que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2033 ;

*SOUTENANT* les travaux de la Commission visant à développer l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l’espadon de l’Atlantique Nord afin de gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnelle, en particulier la *Résolution de l’ICCAT sur l’élaboration d’objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14), les efforts visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT* (Rec. 11-13) et à la *Recommandation de l’ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l’exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*SE FÉLICITANT* du plan de travail du SCRS sur l’espadon au titre de 2023, incluant deux réunions de dialogue entre gestionnaires et scientifiques avec la Sous-commission 4, afin de s'assurer que le processus de MSE puisse être achevé dans les délais prévus et prévoyant que le SCRS achève la MSE, y compris la présentation de procédures de gestion potentielles à la Commission aux fins d'examen, en 2023, en vue de l'adoption d'une procédure de gestion pour fixer les TAC à partir de 2024 et au-delà ;

*CONFIRMANT* que l'extension des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

*DÉSIREUSE* de donner un effet plus clair aux dispositions de l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui établissaient leurs parts respectives pour certains stocks relevant de l’ICCAT, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle que prolongée et modifiée par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 21-02), devront être prolongées jusqu’en 2023, avec les amendements suivants :

A. Les sous-paragraphes 2 a) et b) devront être remplacés par le texte suivant :

« 2. TAC et limites de capture :

a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Limite de capture \*\***13.200 (t)* |
| Union européenne \*\*\* | 6.717,33\* |
| États-Unis \*\*\* | 3.907\* |
| Canada | 1.348\* |
| Japon \*\*\* | 842\* |
| Maroc  | 850 |
| Mexique  | 200 |
| Brésil  | 50  |
| Barbade  | 45  |
| Venezuela  | 85  |
| Trinité-et-Tobago | 125  |
| Royaume-Uni  | 35,67  |
| France (St-Pierre et Miquelon) | 40  |
| Chine  | 100  |
| Sénégal  | 250  |
| Corée\*\*\* | 50  |
| Belize\*\*\* | 130  |
| Côte d’Ivoire   | 50  |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines  | 75  |
| Vanuatu | 25  |
| Taipei chinois | 270 |

\* Nonobstant l’ajustement du quota de l’UE de 0,67 t eu égard à l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE qui établissait leurs parts respectives d’espadon de l’Atlantique Nord et d’autres stocks, les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l’allocation de quota indiquée au paragraphe 3 c) de la *Recommandation supplémentaire de l’ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 06-02) de 2006.

\*\* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023.

Du Japon au Canada : 35 t.

De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t.

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t.

Du Sénégal au Canada : 125 t.

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t.

Du Taipei chinois au Canada : 35 t.

Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n’est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l’accès à la pêcherie d’espadon de l’Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023.

Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

\*\*\* Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l’unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

L’Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l’Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu’à 75 t de sa capture d’espadon provenant de la zone entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d’espadon de l’Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu’à 25 t de sa capture d’espadon provenant de l’unité de gestion de l’Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d’espadon de l’Atlantique Nord. »

B. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| *Année de capture* | *Année d’ajustement* |
| 2016  | 2018 |
| 2017  | 2019 |
| 2018  | 2020 |
| 2019  | 2021 |
| 2020  | 2022 |
| 2021  | 2023 |
| 2022  | 2024 |
| 2023 | 2025 |

Toutefois, la sous-consommation maximale qu’une Partie pourrait reporter au cours d’une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2 b) ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC. »

C. Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d’une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de six ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de six ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2023 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2023. »

D. La première phrase du paragraphe 5 devra être remplacée par le texte suivant :

« 5. Le SCRS devra continuer à affiner la MSE et à tester les procédures de gestion potentielles en 2023. À l'appui de cet effort, le SCRS et la Sous-commission 4 devront tenir deux réunions de dialogue sur la MSE en 2023. Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2023, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles finales et, en sélectionner une pour adoption et application afin d'établir le TAC au titre de 2024 et des années suivantes, y compris les mesures de gestion préalablement convenues à prendre en fonction de diverses conditions du stock. »

2. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 21-02).